

WORLD HEALTH
ORGANIZATIONORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

Commission Spéciale
créée par la IIIe AMS
pour l'examen du Projet de
Règlement Sanitaire International

A3-4/SR/63
30 avril 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL
LIBELLE SUGGERE POUR LES ARTICLES 75, 76 ET 77

Proposition de la Délégation des Etats-Unis

Article 75

1. Tout Etat peut exiger des personnes effectuant un voyage international qu'elles présentent à leur arrivée un certificat de vaccination contre la variole. Les personnes qui effectuent un voyage international et qui ne possèdent pas, à l'arrivée, le certificat requis, peuvent être vaccinées et se voir délivrer rapidement un certificat ou, si elles refusent de se laisser vacciner, être soumises à la surveillance dont la durée n'excédera pas quatorze jours à partir de la date du départ de la dernière escale.

2. Les personnes qui, effectuant un voyage international, se sont trouvées dans une circonscription infectée de variole, au cours des quatorze jours précédant leur arrivée et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par la vaccination ou par une atteinte antérieure de la maladie, peuvent être soumises, au gré de l'autorité sanitaire, à la vaccination contre la variole, ou à la surveillance, ou à la vaccination suivie de surveillance; les personnes qui refusent de se laisser vacciner peuvent être isolées. Un certificat attestant que la vaccination a été pratiquée en temps voulu pour conférer l'immunité devrait être considéré comme une preuve de protection.

Article 76

1. Un navire ou aéronef est considéré comme infecté s'il y a un cas de variole à bord, et il demeure infecté jusqu'à ce que tous les cas de variole aient

